

	<p align="center">SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2022 À 20H</p> <p>PRESENTS : M. BORSUS A., Bourgmestre f.f. - Président Mme BLERET-DE CLEERMAECKER S., M. VANDERWAEREN Th., Mme CARPENTIER J., Echevins Mme COLLIN-FOURNEAU M., Présidente du CPAS M. LEBOUTTE A., M. LECARTE D., M. MEUNIER Chr., M. LEBOUTTE J.-F., Mme JOTTARD C., M. VILMUS N., M. PETITFRERE L., Mme ELLEBOUDT D., Mme FIACRE-DUTERME I., M. DOCHAIN R., Conseillers</p> <p>Mme PICARD I., Directrice générale Excusés : Mme LECOMTE V., M. BONJEAN B.</p>
<p>PERSONNEL - PENSION DES CONTRACTUELS - DEUXIÈME PILIER DE PENSION - ADOPTION AU PLAN DE PENSION COMPLÉMENTAIRE D'ETHIAS PENSION FUND OFF</p> <p>N°22/11/21-1</p>	<p align="center">LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-34, § 2 ; VU la loi du 08/07/1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment les articles 24, 26bis, § 1er, 3°, § 2, 1°, 42, al. 7 & 9 et 79 ; VU la loi du 19/12/1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ; VU l'A.R. du 28/09/1984 portant exécution de la loi du 19/12/1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ; VU la loi du 29/06/1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés ; VU la loi du 28/04/2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ; VU l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ; VU la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ; VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ; VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ; VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ; VU la loi du 01/02/2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30\1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ; VU la loi du 30/03/2018 relative à la non prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et</p>

locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales, en particulier les articles 12 & 14 ;

VU la loi du 24/10/2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

ATTENDU que la loi du 30/03/2018 précitée instaure un système de pension mixte ;

ATTENDU que le système de pension mixte contribue à modérer la forte augmentation des dépenses de pension auxquelles les pouvoirs locaux sont confrontés en mettant fin à un problème de sous-financement structurel ;

ATTENDU que le deuxième pilier de pension permet d'atténuer l'écart entre le montant de la pension d'un travailleur contractuel et celui, supérieur, de la pension d'un travailleur statutaire ;

ATTENDU que le C.P.A.S. est désormais libéré de la cotisation de responsabilisation dont il avait été affligé lors l'entrée en vigueur de ce dispositif ; que la Commune supporte désormais une telle cotisation ;

ATTENDU que le deuxième pilier de pension et la cotisation de responsabilisation sont désormais liés ; que les administrations qui adhèrent au deuxième pilier peuvent déduire de la cotisation de responsabilisation jusqu'à 50 % du montant des cotisations versées pour le deuxième pilier ; que les administrations qui n'adhèrent pas au deuxième pilier verront le montant de leur cotisation de responsabilisation être (fortement) majoré ; qu'en effet, ces administrations devront compenser le montant des déductions dont bénéficient les administrations adhérant au deuxième pilier ;

ATTENDU que, pour l'obtention de la réduction de cotisation de responsabilisation (entrée en vigueur en 2020), les pourcentages minimaux de la cotisation sont de 2,00 % en 2020 et 3,00 % à partir de 2021 (dans le cadre des contributions définies) ;

ATTENDU que la Commune et le C.P.A.S. avaient adhéré à la centrale d'achat initiée par l'ONSSAPL ; qu'ils avaient effectivement mis en œuvre à partir de 2019 un deuxième pilier de pension ;

ATTENDU que, par leur courrier du 23/06/2021 envoyé sous pli recommandé, ETHIAS et BELFIUS avaient résilié le règlement d'assurance de groupe n°91006883 dans les formes idoines ; que la résiliation a pris effet au 01/01/2022 ;

ATTENDU que, muni de la compétence que lui a donnée la loi du 01/02/2022 susmentionnée, le Service fédéral des Pensions annonce par son courrier s.d. reçu le 22/03/2022 et relatif à Deuxième pilier de pension des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales : nouveau marché public du Service fédéral des Pensions la mise en œuvre d'une centrale d'achat accessible aux pouvoirs locaux pour la constitution d'un deuxième pilier de pension ;

ATTENDU que la loi du 28/04/2003 précitée dispose :

Art. 39. § 1er. Lorsque l'organisateur d'un régime de pension est un employeur, le conseil d'entreprise ou, à défaut, le comité de prévention et de protection au travail, ou à défaut, la délégation syndicale, rend un avis préalable sur les matières suivantes, sans préjudice des dispositions du chapitre II :

1° le mode de financement du régime de pension et les modifications structurelles de ce financement ;

2° la fixation des réserves et l'établissement annuel de la fiche de pension visée à l'article 26 ;

3° l'application, l'interprétation et la modification du règlement de pension ;

4° le choix d'un organisme de pension et le transfert vers un autre organisme de pension, y compris le transfert éventuel des réserves ;

CONSIDERANT que l'adhésion au deuxième pilier de pension permet de pallier quelque peu les effets de la pension mixte ;

CONSIDERANT que la Commune et le C.P.A.S. restent tenus par leur engagement pour la mise en œuvre d'un deuxième pilier de pension, qu'importe que l'assureur leur ait fait défaut ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

CONSIDERANT que la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions permet à la Commune et au C.P.A.S. de tenir leur engagement pour le deuxième pilier de pension sans devoir supporter toute la complexité d'un marché public pour conclure un nouveau contrat d'assurance groupe ;

CONSIDERANT le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

CONSIDERANT que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

CONSIDERANT que le règlement de pension de la centrale d'achat du Service fédérales des Pensions est intangible hormis pour quelques points laissés à l'appréciation des autorités locales (allocation de base, allocation complémentaire, allocation de rattrapage et périodes assimilées, plan uni-employeur ou multi-employeurs) ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le montant des allocations sans obérer les finances communales ni créer de discrimination ; que le nouveau plan de pension peut produire ses effets dès le 01/01/2022 sous réserve que les autorités locales communiquent au plus tard le 31/10/2022 leur décision d'adhésion à Ethias Pension Fund OFP ; qu'ainsi, il n'y aura pas d'interruption entre le nouveau plan et celui qui a été résilié ;

CONSIDERANT que transférer des réserves constituées auprès d'autres organismes de pension, en l'occurrence l'association momentanée Belfius-Ethias devrait faire l'objet d'une étude actuarielle approfondie probablement onéreuse ; qu'il est judicieux que les autorités locales ne décident pas d'un transfert dans l'immédiat afin de se ménager le temps de procéder aux analyses préalables nécessaires à une telle décision ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil d'adopter les documents précités annexés à la présente délibération et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la Commune ;

VU le procès-verbal et le protocole d'accord définitif de la réunion du Comité particulier de négociation syndicale du 19/05/2022 préalable à la décision d'adhérer à la centrale d'achat projetée par le SF Pensions ;

VU la décision du Conseil communal d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, décision transmise à l'autorité de tutelle le 8/06/2022 ;

	<p>VU le procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS du 22/09/2022 ;</p> <p>VU le procès-verbal et le protocole d'accord définitif du Comité particulier de négociation syndicale réuni le 22/09/2022 préalable à la détermination des spécificités du règlement de pension ;</p> <p>VU sa décision en date du 24/10/2022 d'adopter les différentes spécificités en vue de l'établissement du règlement de pension ;</p> <p>VU la décision du Conseil communal du 24/10/2022 portant sur la définition des besoins et le recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du SFP, en l'occurrence Ethias Pension Fund ;</p> <p>VU les documents finalisés reçus d'Ethias Pension Fund le 7/11/2022 en réponse à la demande d'adhésion au Fonds de Pension adressée à Ethias le 27/10/2022 ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'adopter les documents joints en annexe et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la Commune, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le règlement de pension ; Le plan de financement du régime de pension du second pilier en faveur des membres du personnel contractuel d'un pouvoir local ; La convention de gestion – patrimoine distinct APL ; La politique d'investissement – patrimoine distinct APL ; Le règlement d'assurance de groupe pour structure d'accueil ; La convention-cadre d'assurance de rentes viagères ; L'acte d'adhésion à la convention de gestion. <p>DECIDE de charger le collège de l'exécution de la présente décision.</p> <p>La présente décision sera soumise aux autorités de tutelle d'approbation (art. L3131-1 du CDLD).</p>
<p>PERSONNEL - PENSION DES CONTRACTUELS - DEUXIÈME PILIER DE PENSION - DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ AUPRÈS D'ETHIAS PENSION FUND OFF</p> <p>N°22/11/21-2</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>CONSIDERANT la décision du Conseil de ce jour relative à l'adhésion à Ethias Pension Fund OFF ;</p> <p>VU l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation : « <i>Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.</i> » ;</p> <p>VU les conditions de l'adhésion susvisée, prévoyant que la Commune de Somme-Leuze soit représentée par un délégué lors des assemblées du Fonds ;</p> <p>VU l'article L1122-27 alinéa 4 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation : « <i>Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.</i> »</p> <p>CONSIDERANT que la Commune souhaite, dans cet esprit, jouer pleinement son rôle dans cet organisme ;</p> <p>VU la candidature déposée ;</p>

	<p>PROCEDE au scrutin secret à l'élection d'un délégué aux assemblées générales de cet organisme, jusqu'au prochain renouvellement des Conseils communaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 15 Conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun un bulletin de vote ; • 15 bulletins de vote sont remis au bourgmestre et à ses assesseurs ; • 15 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne ; <p>En ce qui concerne ces bulletins, le recensement des voix donne le résultat suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 0 bulletin non valable, • 0 bulletin blanc, • 15 bulletins valables ; <p>Les suffrages exprimés sur les 15 bulletins de vote valables donnent le résultat suivant :</p> <table border="1" data-bbox="427 663 1453 730"> <thead> <tr> <th><u>Candidats membres</u></th> <th><u>Nombre de voix obtenues</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Alexandre BORSUS</td> <td>15</td> </tr> </tbody> </table> <p>CONSTATE que le candidat est élu ; Par conséquent, le Bourgmestre f.f. proclame le résultat suivant : est élu :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Alexandre BORSUS ; <p>Ces délégués seront chargés de prendre part à toutes les délibérations et voter sur tous les objets figurant aux ordres du jour ; Ce mandat est valable jusqu'au prochain renouvellement du Conseil, sauf décès, démission ou révocation. Copie de la présente décision sera transmise à l'organisme concerné.</p>	<u>Candidats membres</u>	<u>Nombre de voix obtenues</u>	Alexandre BORSUS	15
<u>Candidats membres</u>	<u>Nombre de voix obtenues</u>				
Alexandre BORSUS	15				
<p>PRIME À L'INSTALLATION D'UNE CITERNE À EAU DE PLUIE – RÉVISION DES CONDITIONS N°22/11/21-3</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>REU sa décision du 5 juin 2002 relative à l'octroi de primes à l'installation d'une citerne d'eau de pluie ;</p> <p>ATTENDU qu'il apparaît que, dans la pratique, certaines conditions devraient être révisées afin de soutenir la volonté des demandeurs d'en équiper leur logement ;</p> <p>ATTENDU que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 28/10/2022 ;</p> <p>Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DECIDE de réviser les modalités d'octroi de la prime susvisée comme suit :</p> <p>Article 1 - Il est établi à partir du <i>1er décembre 2022</i> une prime communale d'un montant de trois cent cinquante euros destinée à encourager l'installation de citernes d'eau de pluie d'un minimum de 5.000 litres (avec pompe et raccordement au réseau intérieur de l'immeuble) ;</p> <p>Article 2- Le bénéfice de la prime définie à l'article 1 est réservé aux personnes physiques titulaires d'un droit réel sur l'immeuble concerné situé sur le territoire de Somme-Leuze, qui sera affecté principalement au logement à titre de résidence principale ou secondaire ;</p> <p>Article 3 – La prime sera <i>octroyée</i> sur production à l'Administration communale, dans les six mois suivant <i>l'acquisition de la citerne</i>, la date de la facture faisant foi, les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les factures d'achat et éventuellement d'installation ; - la preuve de paiement ; <p>Article 4 – <i>La prime sera liquidée après contrôle de l'effectivité du raccordement de la citerne par le Service communal des travaux.</i></p>				

	<p>Le Collège est chargé de l'exécution de la présente.</p>
<p>ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'IDEFIN – ORDRE DU JOUR N°22/11/21-4</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>CONSIDERANT l'affiliation de la Commune de Somme-Leuze à l'intercommunale IDEFIN ;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 ;</p> <p>VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et le Livre Ier de la 3^{ème} partie du même Code et spécialement ses articles L1523-11 et L1523-12 ;</p> <p>CONSIDERANT les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans cette dernière ;</p> <p>ATTENDU que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;</p> <p>ATTENDU que les délégués de la Commune de Somme-Leuze à cette Assemblée générale sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Alexandre BORSUS • Thibault VANDERWAEREN • Robert DOCHAIN • Denis LECARTE • Christian MEUNIER ; <p>CONSIDÉRANT les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23 juin 2022 ; 2. De prendre connaissance du rapport du Plan Stratégique 2023-2025 ; 3. D'approuver le Budget 2023 ; <p>DE CHARGER ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour ;</p> <p>DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée ;</p> <p>La présente décision n'est pas visée par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle spéciale d'approbation et les actes obligatoirement transmissibles en matière de tutelle générale d'annulation.</p>
<p>ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU BEP – ORDRE DU JOUR N°22/11/21-5</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>CONSIDERANT l'affiliation de la Commune de Somme-Leuze à l'intercommunale BEP ;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 20 décembre 2022 ;</p>

	<p>VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et le Livre Ier de la 3ème partie du même Code et spécialement ses articles L1523-11 et L1523-12 ;</p> <p>CONSIDERANT les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans cette dernière ;</p> <p>ATTENDU que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;</p> <p>ATTENDU que les délégués de la Commune de Somme-Leuze à cette Assemblée générale sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Valérie LECOMTE • Thibault VANDERWAEREN • Alexandre BORSUS • Robert DOCHAIN • Jean-François LEBOUTTE ; <p>CONSIDÉRANT les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 ; 2. D'approuver le Plan Stratégique 2023-2025 ; 3. D'approuver le Budget 2023 ; <p>DE CHARGER ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour ;</p> <p>DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée ;</p> <p>La présente décision n'est pas visée par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle spéciale d'approbation et les actes obligatoirement transmissibles en matière de tutelle générale d'annulation.</p>
<p>ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU BEP ENVIRONNEMENT – ORDRE DU JOUR</p> <p>N°22/11/21-6</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>CONSIDERANT l'affiliation de la Commune de Somme-Leuze à l'intercommunale BEP Environnement ;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 20 décembre 2022 ;</p> <p>VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et le Livre Ier de la 3ème partie du même Code et spécialement ses articles L1523-11 et L1523-12 ;</p> <p>CONSIDERANT les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans cette dernière ;</p> <p>ATTENDU que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;</p> <p>ATTENDU que les délégués de la Commune de Somme-Leuze à cette Assemblée générale sont :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Sabine BLERET - DE CLEERMAECKER • Alexandre BORSUS • Delphine ELLEBOUDT • Jessica CARPENTIER • Christian MEUNIER ; <p>CONSIDÉRANT les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 ; 2. D'approuver le Plan Stratégique 2023-2025 ; 3. D'approuver le Budget 2023 ; <p>DE CHARGER ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour ;</p> <p>DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée ;</p> <p>La présente décision n'est pas visée par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle spéciale d'approbation et les actes obligatoirement transmissibles en matière de tutelle générale d'annulation.</p>
<p>ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU BEP EXPANSION ÉCONOMIQUE – ORDRE DU JOUR</p> <p>N°22/11/21-7</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>CONSIDERANT l'affiliation de la Commune de Somme-Leuze à l'intercommunale BEP Expansion économique ;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 20 décembre 2022 ;</p> <p>VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et le Livre Ier de la 3ème partie du même Code et spécialement ses articles L1523-11 et L1523-12 ;</p> <p>CONSIDERANT les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans cette dernière ;</p> <p>ATTENDU que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;</p> <p>ATTENDU que les délégués de la Commune de Somme-Leuze à cette Assemblée générale sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Valérie LECOMTE • Thibault VANDERWAEREN • Alexandre BORSUS • Isabelle FIACRE-DUTERME • Bertrand BONJEAN ; <p>CONSIDÉRANT les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p>

	<p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>1.D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 ;</p> <p>2. D'approuver le Plan Stratégique 2023-2025 ;</p> <p>3. D'approuver le Budget 2023 ;</p> <p>4. D'approuver le remboursement des parts (20 parts) détenues par Atradius dans le capital de l'Intercommunale ;</p> <p>5. D'approuver le remplacement de Monsieur Richard Fournaux en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Province » au sein du Conseil d'Administration.</p> <p>6. D'approuver le remplacement de Madame Isabelle Gengler en qualité d'Administratrice représentant le groupe « Province » au sein du Conseil d'Administration ;</p> <p>DE CHARGER ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour ;</p> <p>DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée ;</p> <p>La présente décision n'est pas visée par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle spéciale d'approbation et les actes obligatoirement transmissibles en matière de tutelle générale d'annulation.</p>
<p>ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU BEP CRÉMATORIUM – ORDRES DU JOUR</p> <p>N°22/11/21-8</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>CONSIDERANT l'affiliation de la Commune de Somme-Leuze à l'intercommunale BEP Crématorium ;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales du 20 décembre 2022 ;</p> <p>VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et le Livre Ier de la 3ème partie du même Code et spécialement ses articles L1523-11 et L1523-12 ;</p> <p>CONSIDERANT les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans cette dernière ;</p> <p>ATTENDU que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;</p> <p>ATTENDU que les délégués de la Commune de Somme-Leuze à cette Assemblée générale sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Valérie LECOMTE • Thibault VANDERWAEREN • Jessica CARPENTIER • Louis PETITFRERE • Cécile JOTTARD ; <p>CONSIDÉRANT les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>1. AG ordinaire</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 ; • D'approuver le Plan Stratégique 2023-2025 ; • D'approuver le Budget 2023 ; <p>2. AG EXTRAORDINAIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'approuver l'adhésion de la Commune de Floeffe à l'intercommunale ; • D'approuver la modification de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts de l'intercommunale ; <p>DE CHARGER ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour ;</p> <p>DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée ;</p> <p>La présente décision n'est pas visée par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle spéciale d'approbation et les actes obligatoirement transmissibles en matière de tutelle générale d'annulation.</p>
<p>ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'IMIO – ORDRE DU JOUR</p> <p>N°22/11/21-9</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>CONSIDERANT l'affiliation de la Commune de Somme-Leuze à l'intercommunale IMIO ;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 13 décembre 2022 ;</p> <p>VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et le Livre Ier de la 3^{ème} partie du même Code et spécialement ses articles L1523-11 et L1523-12 ;</p> <p>CONSIDERANT les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans cette dernière ;</p> <p>ATTENDU que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;</p> <p>ATTENDU que les délégués de la Commune de Somme-Leuze à cette Assemblée générale sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Alexandre BORSUS • Sabine BLERET-DE CLEERMAECKER • Norbert VILMUS • Denis LECARTE • Bertrand BONJEAN ; <p>CONSIDÉRANT les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;</p> <p>Après en avoir délibéré ;</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <ul style="list-style-type: none"> • De prendre connaissance de la présentation des nouveaux produits et services. • De prendre connaissance du point sur le plan stratégique 2020-2022. • D'approuver le budget et la grille tarifaire 2023.

	<ul style="list-style-type: none"> • D'approuver la nomination de Mme Sophie KEYMOLEN au poste d'administrateur représentant les provinces. <p>DE CHARGER ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour ;</p> <p>DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée ;</p> <p>La présente décision n'est pas visée par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle spéciale d'approbation et les actes obligatoirement transmissibles en matière de tutelle générale d'annulation.</p>
<p>ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'INASEP– ORDRE DU JOUR</p> <p>N°22/11/21-10</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>CONSIDERANT l'affiliation de la Commune de Somme-Leuze à l'intercommunale INASEP ;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 21 décembre 2022 ;</p> <p>VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et le Livre Ier de la 3^{ème} partie du même Code et spécialement ses articles L1523-11 et L1523-12 ;</p> <p>CONSIDERANT les points portés à l'ordre du jour de ces assemblées ;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans cette dernière ;</p> <p>ATTENDU que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ces assemblées ;</p> <p>ATTENDU que les délégués de la Commune de Somme-Leuze à cette Assemblée générale sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Thibault VANDERWAEREN • André LEBOUTTE • Delphine ELLEBOUDT • Valérie LECOMTE • Jean-François LEBOUTTE ; <p>CONSIDÉRANT les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;</p> <p>Après en avoir délibéré ;</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'approuver la proposition de plan stratégique 2023-2024-2025 (inclus 3^{ème} évaluation plan stratégique 2020-2022) • De prendre connaissance de l'information sur l'exécution du budget 2022, d'approuver le projet de budget 2023 et fixation de la cotisation statutaire 2023 • D'approuver le plan financier pluriannuel 2023-2025 • D'approuver l'augmentation de capital liée aux activités d'égouttage, demande de souscription de parts "G" de la SPGE • D'approuver la modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP (SEA) et adaptation du tarif et des missions à partir du 01/01/2023

	<ul style="list-style-type: none"> • D'approuver la modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement AGREA à partir du 01/01/2023 • De prendre connaissance de l'information sur les nouvelles affiliations au Service d'aide aux Associés. <p>DE CHARGER ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour ;</p> <p>DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée ;</p> <p>La présente décision n'est pas visée par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle spéciale d'approbation et les actes obligatoirement transmissibles en matière de tutelle générale d'annulation.</p>
<p>ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'ORES ASSETS – ORDRE DU JOUR</p> <p>N°22/11/21-11</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>CONSIDERANT l'affiliation de la Commune de Somme-Leuze à l'intercommunale ORES ASSETS ;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 ;</p> <p>VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et le Livre Ier de la 3^{ème} partie du même Code et spécialement ses articles L1523-11 et L1523-12 ;</p> <p>CONSIDERANT les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans cette dernière ;</p> <p>ATTENDU que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;</p> <p>ATTENDU que les délégués de la Commune de Somme-Leuze à cette Assemblée générale sont Messieurs Alexandre BORSUS, Norbert VILMUS, Louis PETITFRERE, Jean-François LEBOUTTE et Mme Isabelle FIACRE-DUTERME;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'approuver le plan stratégique 2023-2025 ; • D'approuver les nominations statutaires ; • D'approuver l'actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés ; <p>DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée.</p> <p>La présente décision n'est pas visée par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle spéciale d'approbation et les actes obligatoirement transmissibles en matière de tutelle générale d'annulation.</p>
<p>PATRIMOINE - SINSIN -</p>	<p>LE CONSEIL,</p>

<p>MODIFICATION DU SENTIER VICINAL N°34</p> <p>N°22/11/21-12</p>	<p>VU la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux et ses modifications ultérieures ;</p> <p>VU le Décret du 06 février 2014 sur les voiries communales ;</p> <p>VU le Décret relatif au permis d'environnement, ses arrêtés d'application et ses modifications ;</p> <p>VU le Code du Développement Territorial ;</p> <p>VU le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes ;</p> <p>VU la circulaire datée du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;</p> <p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;</p> <p>CONSIDERANT la demande de M. [REDACTED], propriétaires des parcelles sises à Sinsin, 6^{ème} division, cadastrées section A, numéros 325t, 326a, 325w, 325v, 325z, 325a2, 328, 290a, 317a, 295e, 294b, 295d, 297, 300a, 293c, 264k et 264h à travers lesquelles passe le sentier vicinal n°34, à Sinsin ;</p> <p>ATTENDU que les demandeurs souhaitent déplacer le sentier vicinal n°34 pour réaliser leur projet de rénovation et la transformation d'une habitation en 2 logements, la construction d'une habitation et la création d'un centre d'élevage équestre avec boxes pour chevaux, hangar de stockage de foin et prise d'eau ;</p> <p>VU le plan établi par M. Emmanuel SEHA, géomètre-expert, en date du 1^{er} juillet 2022 proposant un déplacement du sentier sur une longueur de +/- 134m ;</p> <p>ATTENDU que le dossier de demande peut être considéré complet au regard du décret précité ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Schéma général - Justification de la demande - Plan de délimitation ; <p>CONSIDERANT l'avis du Collège communal du 08/09/2022 marquant accord sur le plan réalisé par le géomètre SEHA et fixant l'enquête publique du 17/09/2022 au 17/10/2022 ;</p> <p>ATTENDU que l'enquête sollicitée par le Collège a été tenue selon les formes prescrites à l'article 24 du Décret du 06 février 2014 susvisé et qu'aucune remarque, ni observation n'a été introduite ;</p> <p>ATTENDU que le Conseil doit connaître des résultats et prendre une décision relative à cette demande de modification de voirie communale ;</p> <p>CONSIDERANT que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;</p> <p>CONSIDERANT que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;</p> <p>CONSIDERANT que le Conseil communal estime qu'il n'est pas utile d'imposer une étude d'incidences au motif que la demande n'apporte aucune nuisance particulière et ne supprime pas l'accès public ;</p> <p>VU l'article L1122-19 du CDLD ;</p> <p>Après en avoir délibéré ;</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE CERTIFIER de la bonne tenue de l'enquête publique et de sa publication ;</p> <p>DE PRENDRE CONNAISSANCE des résultats de cette enquête ;</p>
--	--

	<p>D'APPROUVER le plan de mesurage établi en date du 01/07/2022 par Monsieur Emmanuel SEHA, Géomètre-expert ;</p> <p>D'APPROUVER la modification de voirie par déplacement du sentier sur une longueur de +/-134m ;</p> <p>DE RAPPELER les droits de préférence prévus à l'article 46 du Décret du 6 février 2014 ;</p> <p>D'INTERROGER la Région quant à l'exercice (ou non) par elle de son droit de préférence précité ;</p> <p>D'INFORMER les propriétaires riverains concernés dans un rayon de 50 mètres ;</p> <p>D'INFORMER dans les 15 jours le Gouvernement ou son délégué ;</p> <p>D'INFORMER le public de la décision par voie d'avis suivants les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation étant entendu que la décision est intégralement affichée, sans délai, et durant 15 jours ;</p> <p>DE CONSIGNER la décision dans un registre communal indépendant du registre des délibérations communales prévu par le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.</p>
<p>PATRIMOINE - SINSIN - AMÉNAGEMENT D'UN ACCÈS SÉCURISÉ PARALLÈLE À LA NATIONALE IV</p> <p>N°22/11/21-13</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux et ses modifications ultérieures ;</p> <p>VU le Décret du 06 février 2014 sur les voiries communales ;</p> <p>VU le Code du Développement Territorial ;</p> <p>VU le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes ;</p> <p>VU la circulaire datée du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;</p> <p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;</p> <p>VU la demande de l'A.C. SOMME-LEUZE, Rue du Centre 1 à 5377 Baillonville, propriétaire des parcelles sises à Sinsin, 6^{ème} division, cadastrées section B, numéros 345e et 345d sur lesquelles la Commune souhaite aménager un accès sécurisé et un parking en extension du parking du football de Sinsin ;</p> <p>VU le plan établi par Jean-Luc HENRY, géomètre-expert, en date du 3 mai 2022 proposant la cession d'une partie de la parcelle 345e, d'une contenance de 1a 71ca, pour aménager un nouvel accès au terrain de football ;</p> <p>ATTENDU que le dossier de demande peut être considéré complet au regard du décret précité ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Schéma général - Justification de la demande - Plan de délimitation ; <p>ATTENDU que l'enquête réalisée du 21/09/2022 au 21/10/2022 a été tenue selon les formes prescrites à l'article 24 du Décret du 06 février 2014 susvisé et qu'une remarque a été introduite ;</p> <p>CONSIDERANT que celle-ci émanant des voisins directs de la future voirie, porte sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>L'aménagement du parking permettra d'éviter les véhicules stationnés devant leur propriété ;</i> - <i>Crainte des vues, des nuisances sonores et des incivilités (déchets, déjection etc.) de ce type d'infrastructures. Souhait que soit installée en limite de parcelle (entre les parcelles 345e et 345d et la parcelle 345a des</i>

	<p><i>réclamants) une palissade (béton, composite ou bois) afin de diminuer les nuisances et garantir leur intimité. Idem pour le passage le long de leur propriété ;</i></p> <p>ATTENDU que le Conseil doit connaître les résultats de l'enquête publique et prendre une décision relative à cette demande de modification de voirie communale ;</p> <p>CONSIDERANT que le Collège communal en sa séance du 27/10/2022 a estimé que la remarque portant sur les éventuelles nuisances visuelles est compréhensible ;</p> <p>CONSIDERANT que le Collège a proposé de planter un écran végétal suffisant pour éviter ces nuisances ;</p> <p>CONSIDERANT que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;</p> <p>CONSIDERANT que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries et à faciliter les cheminements des usagers ;</p> <p>CONSIDERANT que le Conseil communal estime qu'il n'est pas utile d'imposer une étude d'incidences au motif que la demande n'apporte que des nuisances limitées, qu'il y a lieu de réduire au maximum par le biais de la proposition ci-avant, et présente un intérêt public ;</p> <p>VU l'article L1122-19 du CDLD ;</p> <p>Après en avoir délibéré ;</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE CERTIFIER de la bonne tenue de l'enquête publique et de sa publication ;</p> <p>DE PRENDRE CONNAISSANCE des résultats de cette enquête ;</p> <p>D'APPROUVER le plan de mesurage établi en date du 03/05/2022 par Monsieur Jean-Luc-HENRY, Géomètre-expert ;</p> <p>D'APPROUVER la modification de voirie par l'aménagement d'un nouvel accès au terrain de football ;</p> <p>DE RAPPELER les droits de préférence prévus à l'article 46 du Décret du 6 février 2014 ;</p> <p>D'INTERROGER la Région quant à l'exercice (ou non) par elle de son droit de préférence précité ;</p> <p>D'INFORMER les propriétaires riverains concernés dans un rayon de 50 mètres ;</p> <p>D'INFORMER dans les 15 jours le Gouvernement ou son délégué ;</p> <p>D'INFORMER le public de la décision par voie d'avis suivants les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation étant entendu que la décision est intégralement affichée, sans délai, et durant 15 jours ;</p> <p>DE CONSIGNER la décision dans un registre communal indépendant du registre des délibérations communales prévu par le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.</p>
<p>APPEL À PROJETS « TIERS-LIEUX RURAUX » - APPROBATION DE LA CANDIDATURE</p> <p>N°22/11/21-14</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU l'appel à projets destiné à l'amélioration des services dans les territoires ruraux via le déploiement de tiers-lieux et le renforcement des maisons multiservices, dit Appel à projets « Tiers-Lieux Ruraux » ;</p> <p>ATTENDU que la Wallonie souhaite ainsi assurer à la ruralité un développement durable au bénéfice de l'ensemble de sa population.</p>

Il s'agit de multiplier et/ou de renforcer des lieux de centralité attractifs et pourvoyeurs de services en zone rurale. Il s'agit de créer de nouvelles opportunités de développement de l'économie résidentielle dans les campagnes et dans les petites villes wallonnes. L'objectif principal de cet appel à projets est d'améliorer l'offre de services en zones rurales. Par nature, le tiers-lieu est un dispositif multiservices. En soutenant la création et le renforcement de tiers-lieux ruraux, la Wallonie entend proposer une réponse souple et modulable afin de répondre au mieux aux besoins des populations rurales : besoins de services de proximité, de services adaptés, de nouvelles dynamiques et de nouveaux usages. Grâce au mélange des fonctions et au croisement des publics qui le fréquente, le tiers-lieu wallon recrée du lien social dans les territoires. C'est un lieu accessible à tous, tant en termes d'ouverture à tout public, qu'en termes d'implantation du point de vue de la mobilité. Enfin, il s'agit d'un lieu ouvert à l'innovation sociale qui répond à des besoins concrets des populations susceptibles de le fréquenter ;

CONSIDERANT que le projet de Maison rurale polyvalente de la Ferme Laboulle correspond parfaitement au modèle que la Wallonie souhaite soutenir ;

ATTENDU que notre projet de pôle central de services et de convivialité « Ferme Laboulle » consiste à réhabiliter et à rénover la ferme et ses abords afin de créer un pôle pour la Commune, regroupant les services de l'Administration communale, une maison rurale polyvalente comprenant : une crèche de 21 places, un logement de fonction pour le gestionnaire du site, un point Poste et un « tiers-lieu » composé de l'Espace public numérique, 2 salles polyvalentes multifonctionnelles disponibles pour les partenaires locaux, les activités culturelles, les associations, les comités et les différents services proposés aux habitants comme par exemple la permanence pensions, des permanences ONE ou AVIQ, diverses formations, des conférences, des informations publiques... , une vitrine des producteurs locaux, ainsi qu'un point « distributeurs automatiques » pour des commerçants locaux ;

ATTENDU que l'objectif du « tiers-lieu » est de répondre aux besoins de la population et des acteurs locaux au niveau culturel et associatif. La volonté est de favoriser la rencontre des différents publics, de renforcer les liens entre villages ;

ATTENDU que ce projet est inscrit dans le Plan Communal de Développement Rural, qui a fait l'objet d'une large consultation citoyenne ;

CONSIDERANT le budget estimé à ce stade de l'avant-projet pour cette partie spécifique ;

ATTENDU que, pour animer le tiers-lieu, du mobilier sera nécessaire, ainsi que des moyens humains ;

ATTENDU que ces derniers sont présents au sein des services communaux, les missions étant toutefois à revoir ;

ATTENDU en effet que l'animation et la gouvernance du tiers lieu se feront en partenariat avec les différents utilisateurs, et que les modalités pratiques devront être fixées conjointement, et de manière adaptable aux besoins, via un comité de gestion ;

CONSIDERANT la candidature déposée le 24 octobre, conformément à la circulaire régionale, qui doit faire l'objet d'une approbation par le Conseil communal avant le 1^{er} décembre (délai révisé) ;

ENTENDU M. MEUNIER (AUTREMENT) en ses questions, et notamment la superficie exacte du projet, le coût au m² qu'il estime calculé trop bas, la concertation préalable avec les opérateurs concernés, les modalités d'organisation de la vitrine des producteurs locaux ou du logement ;

ATTENDU que MM. MEUNIER et LEBOUTTE (AUTREMENT) estiment tous deux que le projet sera beaucoup plus coûteux qu'évalué par le Collège, et

	<p>regrettent toujours que d'autres options d'extension des locaux communaux n'ont pas été envisagées ;</p> <p>ENTENDU M. BORSUS, Echevin des finances, et M. VANDERWAEREN, Echevin des travaux, rappeler que le projet examiné ici reste au stade de l'esquisse et que le projet définitif, et son métré, seront examinés ultérieurement, et rappeler que le Collège s'est toujours engagé à ne pas mettre en péril les finances communales pour ce projet, quitte à faire des choix si la part communale doit devenir trop importante ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE en séance publique et par 12 voix pour et 3 contre (AUTREMENT),</p> <p>D'approuver le projet « Tiers-lieux ruraux » déposé dans le cadre des travaux de rénovation de la Ferme Laboulle ;</p> <p>De charger le Collège de l'exécution de la présente.</p>
<p>INFORMATION – DÉCISIONS DE LA TUTELLE</p> <p>N°22/11/21-15</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale, qui précise que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier ;</p> <p>PREND CONNAISSANCE des décisions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 20/10/2022 : Adhésion à la centrale d'achats du BEP – Approbation - 10/10/2022 : Foyer Cinacien - Acquisition de parts - Approbation.
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE – MAITRES SPÉCIAUX - DÉSIGNATION – RATIFICATION</p> <p>N°22/11/21-16</p>	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE – MAITRES SPÉCIAUX - DÉSIGNATION – RATIFICATION</p> <p>N°22/11/21-17</p>	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>

	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE – DÉSIGNATION – RATIFICATION</p> <p>N°22/11/21-18</p>	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE – DÉSIGNATION – RATIFICATION</p> <p>N°22/11/21-19</p>	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE – DÉSIGNATION – RATIFICATION</p> <p>N°22/11/21-20</p>	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>

	<p>[REDACTED]</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE – DÉSIGNATION – RATIFICATION</p> <p>N°22/11/21-21</p>	<p>[REDACTED]</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE – DÉSIGNATION – RATIFICATION</p> <p>N°22/11/21-22</p>	<p>[REDACTED]</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE – DÉSIGNATION – RATIFICATION</p> <p>N°22/11/21-23</p>	<p>[REDACTED]</p>

<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE – DÉSIGNATION – RATIFICATION</p> <p>N°22/11/21-24</p>	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE – DÉSIGNATION – RATIFICATION</p> <p>N°22/11/21-25</p>	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE – DÉSIGNATION – RATIFICATION</p> <p>N°22/11/21-26</p>	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE – DÉSIGNATION – RATIFICATION</p> <p>N°22/11/21-27</p>	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>

	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE – DÉSIGNATION – RATIFICATION</p> <p>N°22/11/21-28</p>	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE – MAITRES SPÉCIAUX - DÉSIGNATION – RATIFICATION</p> <p>N°22/11/21-29</p>	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE – DÉSIGNATION – RATIFICATION</p> <p>N°22/11/21-30</p>	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>



Le Secrétaire,

Par le Conseil,

Le Président,

Isabelle PICARD
Directrice générale

Alexandre BORSUS
Bourgmestre f.f.